



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nouvelles modalités de l'épreuve de contrôle à partir de la Session 2022



Publication au JORF N°0276 du 27 novembre 2021

- Décret n° 2021-1524 du 25 novembre 2021 portant modification des dispositions du code de l'éducation relatives à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044376526>
- Arrêté du 25 novembre 2021 relatif à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044376609>

Publication du BOEN n°4 du 27 janvier 2022

- [Note de service du 31 décembre 2021](#) relative à l'épreuve de contrôle (modalités et grilles d'évaluation)



Objectifs dans le cadre de la TVP

- Affirmer la valeur certificative du diplôme de baccalauréat professionnel pour l'accès au marché du travail et aux études supérieures
- Souligner l'importance de valider un niveau suffisant dans le domaine professionnel pour accéder à l'épreuve de contrôle qui porte, elle, sur des compétences générales et transversales
- Redéfinir les modalités d'accès aux épreuves de contrôle de baccalauréat professionnel en cohérence avec l'écriture des référentiels du diplôme en bloc de compétences
- Rapprocher les dispositifs de rattrapage du baccalauréat professionnel avec celui du baccalauréat général et technologique
- Rendre plus lisibles les modalités d'évaluation et les critères de notation pour les candidats et les enseignants.



Extrait de l'Arrêté du 25 novembre 2021

Art. 1er. – L'épreuve de contrôle prévue au 2o de l'article D. 337-69 du code de l'éducation comporte **deux sous-épreuves** portant sur des compétences évaluées par les épreuves obligatoires de la spécialité concernée en :

- *mathématiques ou physique-chimie ou économie-gestion ou économie-droit ou prévention santé environnement, selon la spécialité concernée ;*
- *français ou histoire-géographie et enseignement moral et civique.*

Art. 2. – Chaque sous-épreuve consiste en une **interrogation orale, d'une durée de quinze minutes**, menée par un enseignant de la discipline concernée et **notée sur 20 points**.

Art. 3. – Pour chaque sous-épreuve, le candidat est appelé à traiter **un sujet tiré au sort**, dans la discipline qu'il a choisie, **préalablement préparé pendant une durée de quinze minutes**. Il peut s'agir, pour chaque sujet, **d'une question ou d'un document simple à commenter**.

Art. 4. – L'arrêté du **18 février 2010** relatif à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel **est abrogé à l'issue de la session d'examen 2021**.

Art. 6. – Le présent arrêté prend effet à **compter de la session d'examen 2022**.



Conditions d'accès à l'oral de contrôle

- **Moyenne générale (globale) entre 8 et 9,99 sur 20** aux épreuves du baccalauréat professionnel
- Moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 à **l'ensemble des épreuves professionnelles** du baccalauréat professionnel.

Modalités modifiées

- 1^{ère} sous-épreuve : selon la spécialité concernée et sur les programmes de terminale*
 - Mathématiques
 - Ou physique-chimie
 - Ou économie-gestion ou économie-droit
 - Ou prévention santé environnement
- 2^{ème} sous-épreuve : tirage au sort entre
 - Français
 - Ou histoire-géographie, enseignement moral et civique

* Dans la première sous épreuve de l'oral de contrôle, le choix est réalisé, au moment de l'inscription à l'oral de contrôle, parmi les disciplines qui sont celles qui font déjà l'objet d'une évaluation dans la spécialité du baccalauréat professionnel visée.



Deux sous-épreuves de

- 15 min pour chacune
- Notée chacune sur 20 points
- Précédée de 15 min de préparation
- Élaboration sujets pour tirage au sort
- Pas de document demandé au candidat
- Tirage au sort d'un sujet (sauf français)
- Préparation de 15 min
- Exposé du candidat de 5 min maximum
- Échange avec candidat sur le même sujet ou en élargissant (de Terminale)
- Évaluation sur grille d'évaluation nationale

Évaluation sur les programmes de Terminale (détail sur le BO)

Grilles nationales d'évaluation

[Annexe 1 : Economie-droit ou Economie-Gestion](#)

[Annexe 2 : Mathématiques et physique-chimie](#)

[Annexe 3 : Prévention santé environnement](#)

[Annexe 4 : Français](#)

[Annexe 5 : histoire-géographie et enseignement moral et civique](#)



Modalités d'admission

- Les deux notes sont reportées à côté du nom du candidat sur un bordereau transmis au centre désigné par l'académie qui saisit dans l'application Delibnet les deux notes sur 20 points chacune si elles sont meilleures.
- Le candidat est déclaré admis, après délibération du jury, dès lors qu'il a obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'issue de l'épreuve de contrôle.